

## **VD\_OMNI PE.2010.0212 vom 13. August 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0212](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0212)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0212 du 13 août 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0212 del 13 agosto 2010

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Le Tribunal fédéral a jugé, s'agissant du regroupement familial partiel, que le nouveau droit ne permettait plus de justifier l'application des conditions restrictives posées par la jurisprudence en cas de regroupement familial partiel, si celui-ci est demandé dans les délais de l'art. 47 al. 1 LETr. En revanche, il a précisé que ces conditions pouvaient jouer un rôle en relation avec les "raisons familiales majeures" au sens de l'art. 47 al. 4 LETr (ATF 136 II 78). Tel est le cas en l'espèce, puisque le délai pour demander le regroupement familial partiel avait expiré lors du dépôt de la demande. Malgré les problèmes de santé de la mère et du grand-père paternel, l'on ne saurait considérer qu'il y a eu changement important dans la prise en charge du recourant, âgé de presque 15 ans, par ses grands-parents, dans la mesure en particulier où aucun élément du dossier ne permet de penser que la santé de la grand-mère, qui souffre d'hypertension artérielle, s'est récemment détériorée. De plus, le recourant a passé toute son enfance et le début de son adolescence au Kosovo, soit dans son pays d'origine où, excepté son père, il y a toute sa famille. L'art. 8 CEDH ne permet pas non plus le regroupement familial partiel. Arrêt de la CDAP confirmé par arrêt du TF du 25 février 2011 (2C\_709/2010).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant a requis son audition ainsi que celle de sa mère. Les éléments figurant au dossier de la cause suffisent néanmoins à forger la conviction du tribunal. La mesure d'instruction requise n'apparaît ni nécessaire ni utile à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elle ne pourrait amener la cour de céans à modifier son opinion (voir ATF 2A.5/2007 du 23 mars 2007 consid. 3.4; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités).

#### **E. 2**

Lorsque la demande tend à ce qu'un enfant puisse vivre en Suisse avec l'un de ses parents seulement – regroupement familial partiel – et que celui-ci est (re)marié, le droit de l'enfant à séjourner en Suisse dépend du statut du parent concerné, indépendamment du statut ou de la nationalité du nouveau conjoint (ATF 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.1 ; 2C\_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.2.2). En l'occurrence, le père du recourant étant titulaire d'une autorisation de séjour du fait de son mariage avec une Suissesse, le regroupement familial doit être envisagé sous l'angle de l'art. 44 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (LETr; RS 142.20). Cette disposition prévoit que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: ils vivent en ménage commun avec

lui (a), ils disposent d'un logement approprié (b) et ils ne dépendent pas de l'aide sociale (c). L'art. 47 al. 1 LEtr prescrit que le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois. L'art. 47 al. 3 LEtr précise que les délais commencent à courir pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42 al. 1 au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial (let. a) et, pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (let. b). Aux termes de l'art. 47 al.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée aux frais de son auteur ; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.